

## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### Relative à la gestion et l'exploitation au sein d'un équipement sportif communal (Centre nautique Roger Couderc) d'un distributeur d'accessoires de piscine à usage du public

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Commune de Saint-Chamond représentée par son maire en exercice, monsieur Axel DUGUA, agissant au nom ou pour le compte de ladite commune en vertu de la décision n° , en date du (...) (...) 2024,

**Ci-après dénommée : la Commune de Saint-Chamond,**

**D'UNE PART,**

**ET**

La société par actions simplifiée à associé unique (SASU) TOPSEC FRANCE, au capital de 170.000 euros, dont le siège social est situé 19 rue de la Baignade, 94400 Vitry-sur-Seine, représentée par son Global Business Manager, monsieur Thomas LEFAUCHOUX,

**Ci-après dénommée : le bénéficiaire,**

#### **APRES AVOIR EXPOSE QUE :**

La Commune de Saint-Chamond est propriétaire de l'équipement sportif suivant :

- Le centre nautique Roger Couderc constitué d'une piscine, d'une halle de sports, et d'un espace d'accueil commun.

La commune de Saint Chamond souhaite mettre à disposition des usagers de cet équipement sportif, un distributeur automatique d'accessoires de piscine.

Ce bâtiment constituant une dépendance du domaine public de la Commune de Saint-Chamond, la présente convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public.

C'est pourquoi, la Commune de Saint-Chamond a publié du 3 au 24 mai 2024 inclus, sur son site internet, un avis de mise en concurrence relatif à l'installation, la gestion, l'exploitation et la maintenance d'un distributeur automatique d'accessoires de piscine.

Une seule offre de candidature a été reçue émanant de la SAS TOPSEC.

Dans la mesure où cette offre remplit les conditions fixées, la Commune de Saint-Chamond entend la retenir et passer avec ladite société la présente convention destinée à définir les conditions générales d'occupation privative du domaine public accordée.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 2122-3, modifiés par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu l'appel à concurrence publié par la collectivité sur son site internet du 3 au 24 mai 2024,

### **TITRE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION**

#### **Article 1 : Objet**

Par la présente convention la Commune de Saint-Chamond autorise le bénéficiaire à occuper, dans le sas d'accueil du centre nautique Roger Couderc, un espace destiné à l'installation, la gestion, l'exploitation et la maintenance d'un distributeur automatique d'accessoires de piscine.

A cet effet, la Commune de Saint-Chamond autorise le bénéficiaire à installer, gérer, exploiter et maintenir, à ses risques et périls, son distributeur au sein de cet équipement.

#### **Article 2 : Description des prestations attendues et prescriptions techniques**

Le bénéficiaire s'engage à proposer, a minima, des maillots de bains, des bonnets de bains, des lunettes, des pince-nez, et des brassards. Le candidat pourra faire d'autres propositions à la ville.

Le branchement électrique ainsi que l'accès au réseau Internet nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Distributeurs Automatiques, conformément aux exigences techniques fournis par le bénéficiaire sont fournis gracieusement par la Commune.

Un monnayeur et un accepteur de billets seront installés par le bénéficiaire sur chaque appareil. Un système de paiement par carte bancaire pourra également être ajouté au libre choix du bénéficiaire.

#### **Article 3 : Durée de la convention**

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée au bénéficiaire à titre précaire et révocable.

La présente convention prend effet à compter **de la date de sa signature**, pour une durée d'une année renouvelable au maximum trois (3) fois, et prendra, ainsi, fin au plus tard en 2028 la veille de sa date anniversaire à minuit.

#### **Article 4 : Clause particulière**

La commune de Saint-Chamond garantit au bénéficiaire, l'exclusivité de la vente d'articles de natation.

#### **Article 5 : Espaces occupés-matériels installés**

Le bénéficiaire, installera, dans le sas d'accueil du centre nautique Roger Couderc, 1 distributeur d'accessoires de natation à disposition des utilisateurs de l'équipement sportif.

La Commune de Saint Chamond désignera l'emplacement exact où sera installé le distributeur.

Toute modification portant sur le nombre de distributeurs devra faire l'objet d'un accord préalable des parties par avenant.

Le remplacement du distributeur devra faire l'objet d'un accord exprès de la Commune de Saint-Chamond.

## **Article 6 : Caractéristiques de l'occupation**

Il est expressément rappelé que l'espace occupé constitue une dépendance du domaine public et que par conséquent l'installation d'un distributeur sur cette dépendance ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au bénéficiaire notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

De plus, cette convention est conclue *intuitu personae*, le bénéficiaire ayant été choisi en considération de ses compétences et de son identité. Toute cession à un tiers est donc interdite.

Le bénéficiaire sera, en conséquence, tenu d'informer préalablement la Commune de Saint-Chamond des opérations suivantes :

- Changement de la forme juridique de l'exploitant ou de ses dirigeants et directeur d'établissement.
- Modification dans la répartition de son capital social dès lors que la modification envisagée aurait pour effet de faire perdre à un associé sa qualité d'associé majoritaire ou d'ériger un associé jusqu'alors minoritaire en associé majoritaire ou encore de permettre à un associé de détenir une minorité de blocage.
- Fusion-absorption ou scission.

La Commune de Saint-Chamond se réserve le droit de résilier la présente convention si elle estime que les changements affectant le bénéficiaire sont de nature à compromettre la bonne exécution du contrat.

De même, tout défaut d'information sera susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.

## **Article 7 : Propriété**

Le matériel faisant l'objet de la présente convention est la propriété inaliénable et insaisissable du bénéficiaire. Cette propriété est matérialisée par une plaque apposée sur le corps du distributeur.

Les produits et l'argent qu'ils contiennent sont la propriété du bénéficiaire.

## **TITRE 2 – INSTALLATION – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 8 : Installation, maintenance, approvisionnement**

#### *. Article 8-1 : installation*

Le bénéficiaire devra procéder, à ses frais et sous sa seule responsabilité, à la mise en place du distributeur. Il devra prendre l'attache du responsable du Centre Nautique Roger Couderc afin de convenir des modalités d'installation.

La Commune de Saint-Chamond assure la présence de prise électriques 220 V monophasées, avec une prise de terre (16 ampères).

#### *. Article 8-2 : maintenance*

Le bénéficiaire assurera l'entretien technique du distributeur. En cas de panne de celui-ci, ou de tout problème technique constaté sur le distributeur, le bénéficiaire devra assumer la maintenance dans un délai maximum de 48 heures, en jours ouvrés, à compter du signalement réalisé par la Commune de Saint-Chamond par voie téléphonique ou par mail. A défaut, de pouvoir réparer, le bénéficiaire s'engage à changer l'appareil défectueux dans un délai de 5 jours ouvrés.

La Commune de Saint-Chamond devra informer le bénéficiaire dès la connaissance d'anomalies survenues dans le fonctionnement du distributeur mais aussi lui signaler toutes les coupures d'électricité ayant pu survenir.

La Commune de Saint Chamond autorisera le personnel du bénéficiaire à accéder à l'équipement aux heures d'ouverture du Centre Nautique, pour approvisionner, procéder au ramassage des fonds ainsi que pour tout entretien ou réparation.

L'audit et le prélèvement des statistiques se feront systématiquement en présence d'un représentant désigné par la Commune de Saint Chamond.

#### *. Article 8-3 : approvisionnement*

Le distributeur sera régulièrement approvisionné par le bénéficiaire, selon les besoins du Centre Nautique.

Lors des opérations de réapprovisionnement, les locaux devront être laissés parfaitement propres.

Le bénéficiaire prendra à sa charge les frais d'entretien, et de réparation de l'appareil.

#### **Article 9 : Qualité et Hygiène**

Le bénéficiaire garantit que les produits fournis seront toujours de parfaite qualité et conformes aux règles d'hygiène.

En aucun cas, le personnel municipal ne participera à la manutention des produits.

Tout manquement aux règles sanitaires donnera lieu à mise en demeure au bénéficiaire de se mettre en conformité sous 24 heures. Le non-respect de cette mise en demeure pourra donner lieu à résiliation de la convention, sans indemnité et sans préavis.

#### **Article 10 : Entretien et nettoyage du distributeur**

Le distributeur sera mis en place et maintenu en parfait état d'entretien par le bénéficiaire et à ses frais.

Dans l'hypothèse où des travaux de réparation ou d'entretien, qui s'avéreraient nécessaires, ne seraient pas réalisés en temps utile par le bénéficiaire, la Commune de Saint- Chamond, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quinze jours, pourrait y faire procéder d'office, aux frais du bénéficiaire, et ce, sans autre formalité.

Le bénéficiaire ne pourra pas prétendre à une quelconque indemnisation.

#### **Article 11 : Respect de la réglementation**

Le bénéficiaire devra gérer son installation en se conformant aux lois et règlements en vigueur.

Le bénéficiaire devra conserver un comportement irréprochable vis-à-vis du public. Tout affichage, autre que celui relatif aux tarifs du distributeur, et aux coordonnées de contact pour intervention est interdit.

Le bénéficiaire s'engage à fournir chaque année à la Commune de Saint-Chamond un certificat attestant que le matériel utilisé est en conformité avec les normes de sécurité.

### **TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 12 : Redevance**

En contrepartie de l'autorisation de gérer et exploiter un distributeur sur le domaine public, le bénéficiaire versera à la Commune de Saint-Chamond une redevance représentant un pourcentage basé sur les recettes brutes, hors taxes, encaissées dans le distributeur installé.

Cette redevance sera versée annuellement virement à l'ordre du Trésor Public, dès réception d'un titre de recettes.

Le calcul de cette redevance est fixé comme suit : le bénéficiaire s'acquittera d'une redevance annuelle correspondant à 13 % de ses recettes brutes HT annuelles.

#### **Article 13 : Tarifs et présentation des produits**

Les prix de vente TTC sont normalement fixes pour la durée maximale de la présente convention. Les éventuelles modifications de tarifs devront faire l'objet d'une demande argumentée et ne pourront s'appliquer qu'après accord exprès de la Commune de Saint-Chamond.

### **TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 14 : Assurances**

Le bénéficiaire devra s'assurer, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, contre le bris de machine pouvant affecter l'équipement, ainsi que l'incendie, le vol et le vandalisme.

Il s'engage également, avant la mise en place du distributeur, à souscrire une police d'assurance Responsabilité Civile couvrant les risques corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers (personnel municipal inclus) du fait de l'exploitation du matériel exploité.

Il justifiera de la souscription de ces différentes polices d'assurance au plus tard le jour de la signature de la présente convention, et au début de chaque année civile. Mais aussi, sur toute sollicitation de la Commune de Saint-Chamond.

#### **Article 15 : Déplacement des installations**

Le bénéficiaire s'engage à déplacer, sans aucune indemnité, les installations mises en place à toute réquisition de la Commune de Saint-Chamond, si l'intérêt général l'exige.

En cas d'inertie du bénéficiaire, ces déplacements interviendront dans les mêmes conditions et formes que celles prévues à l'article 10 de la présente convention, sauf en cas d'urgence avérée, auquel cas la Commune de Saint-Chamond pourra procéder sans délai, au déplacement du distributeur, à charge pour elle d'en informer le bénéficiaire dès que possible.

#### **Article 16 : Interdiction de cession**

Le bénéficiaire devra remplir personnellement les attributions qui sont les siennes et qui découlent de la présente convention.

Il ne pourra en aucune façon céder, tout ou partie, des droits et obligations qui lui ont été accordés par la Commune de Saint-Chamond, sous peine de résiliation immédiate de la présente convention.

## **TITRE 5 : CESSATION ANTICIPEE DE L'AUTORISATION**

### **Article 17 : Révocation de l'autorisation**

Faute, par le bénéficiaire, de se conformer à l'une des conditions générales ou particulières de la présente convention, et notamment :

- en cas de non-paiement des redevances échues,
- dans l'hypothèse où les bénéficiaires ne seraient pas titulaires des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation,
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation,
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre du bénéficiaire,
- en cas de non-respect des obligations fixées par les articles 6,9 et 16.

L'autorisation pourra être révoquée un mois après une mise en demeure réalisée au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La présente convention deviendra alors caduque.

### **Article 18 : Retrait, suspension, non renouvellement de l'autorisation**

Nonobstant la durée prévue à l'article 3 des présentes et étant observé que l'installation repose sur une partie du domaine public communal, l'autorisation peut toujours être retirée, suspendue à tout moment pour une durée temporaire et déterminée, et à toute réquisition de la Commune, ou non renouvelée sans indemnité pour des motifs :

- de police,
- de gestion du domaine public,
- d'utilisation abusive ou non prévue par la présente convention,
- en cas d'exécution de travaux publics ou privés,
- à l'occasion de manifestations organisées par la commune de Saint-Chamond, ou en partenariat avec elle.

Cette décision sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date d'application de la mesure précitée.

En cas de force majeure, le bénéficiaire sera prévenu par tous moyens et sans préavis.

### **Article 19 : Sort des installations**

Au terme contractuel de la présente convention, ou au terme anticipé de celle-ci prononcé pour les motifs visés aux articles 17 et 18, le bénéficiaire devra procéder à ses frais et sans indemnité à l'enlèvement du distributeur dans les 48 heures suivant l'expiration du terme fixé et remettre les lieux en leur état primitif.

## **TITRE 6 : ELECTION DE DOMICILE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

### **Article 20 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège ou établissement respectif.

**Article 21 : Compétence juridictionnelle à défaut de règlement amiable**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, seront soumises au Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON.

La saisine de cette juridiction pourra être effectuée par téléprocédure sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente convention comprenant trois annexes est établie en deux exemplaires, dont un notifié au bénéficiaire.

A Saint Chamond, le (date) 2024.

<p>La Commune de Saint-Chamond, représentée par son maire,</p> <p>Axel DUGUA</p>	<p>La société TOPSEC, représentée par son Global Business Manager</p> <p>Thomas LEFAUCHOUX</p>
--	--